

GE_GERICHTE A/3545/2006 vom 8. Mai 2007

GE Cour de justice, 2007-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3545_2006

FR: GE_GERICHTE A/3545/2006 du 8 mai 2007

IT: GE_GERICHTE A/3545/2006 del 8 maggio 2007

Erwägungen

E. 6

L'intéressée se réfère expressément à l'art. 13 let. b susmentionné, pour en conclure que, exerçant une activité non salariée en France dans le cabinet d'assurances de son époux, seule la législation française lui est applicable. Elle soutient ainsi avoir le statut de "conjoint collaborateur non rémunéré" en France. Elle produit à cet égard quatre pages publiées dans la "Revue fiduciaire FH 3110" du 30 juillet 2005, relatives à un texte législatif adopté le 13 juillet 2005 et élaboré en faveur des PME, selon lequel le "conjoint collaborateur" se voit reconnaître des droits personnels en matière d'assurance vieillesse, même s'il n'est pas rémunéré. Il doit du reste opter pour l'un des trois statuts de conjoint collaborateur, conjoint salarié ou associé. Un délai lui est imparti au 1^{er} juillet 2007 pour ce faire. On ignore toutefois l'entrée en vigueur de ce texte. Les époux ont déclaré, lors de l'audience du 17 avril 2007, que leurs démarches avaient été quelque peu maladroites, voire contradictoires, du fait qu'ils s'étaient renseignés auprès de la caisse et avaient obtenu des informations erronées. Ils expliquent ainsi avoir indiqué dans la demande d'affiliation que l'intéressée était non active, croyant qu'ils y étaient obligés. Il paraît cependant pour le moins surprenant de la part d'une personne dirigeant un cabinet d'assurances, et compte tenu du fait qu'ils se sont vus adresser par la caisse le mémento AVS-AI relatif aux personnes non actives le 19 avril 2005, qu'ils n'aient pas compris ce qu'ils faisaient. En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Il convient en général d'accorder la préférence aux premières déclarations de l'assuré, faites alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être - consciemment ou non - le fruit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 47 consid. 2a, 115 V 143 consid. 8c). Il est ainsi vraisemblable, au degré requis par la jurisprudence, que les époux ont en réalité pensé que seul le paiement d'un montant modeste de type forfaitaire leur serait réclamé, qu'ils n'auraient pas contesté le statut de non active pour l'intéressée et n'aurait parallèlement pas fait valoir cette qualité d'aide-exploitante en France, si les cotisations personnelles AVS-AI fixées par la caisse avaient été sensiblement plus faibles. L'époux de l'intéressée a du reste insisté sur le fait qu'il considérait que le montant qu'il payait à titre de charges sociales était déjà trop lourd. L'intéressée a précisé qu'ils n'avaient pas réagi à la réception de la confirmation d'affiliation le 20 octobre 2005, souhaitant

attendre la notification des décisions fixant le montant des cotisations dû.

E. 8

Selon les explications de la caisse française, seules peuvent être affiliées les personnes qui participent effectivement et régulièrement à l'activité professionnelle libérale de leur conjoint. L'intéressée affirme, dans le cadre de la procédure en opposition puis en recours, qu'elle exerce une activité de réceptionniste quelques heures par jour au sein de l'entreprise de son conjoint. Ce dernier a déclaré qu'elle y travaillait à raison de 75% environ.

E. 9

La question de savoir si l'intéressée participait effectivement et régulièrement à l'activité professionnelle de son conjoint peut quoi qu'il en soit rester ouverte. En effet, l'affiliation auprès de la caisse française étant facultative jusqu'en août 2005, l'intéressée, en accord avec son mari, a délibérément choisi d'y renoncer. Force est ainsi de relever qu'elle n'a jamais fait valoir son statut de conjoint collaborateur en France. Force dès lors est de constater qu'il n'y a pas, dans le cas d'espèce, de conflit positif d'application entre la législation française et la législation suisse au sens du Règlement 1408/71. Il y a dès lors lieu d'en conclure que l'intéressée, domiciliée à Genève et sans activité lucrative, est assujettie à la LAVS (Directives sur l'assujettissement à l'AVS N° 1009), et par voie de conséquence, tenue de payer des cotisations personnelles AVS-AI auprès de la caisse.

E. 10

Elle ne peut par ailleurs pas en être dispensée sur la base de l'art. 3 al. 3 LAVS, son époux ne cotisant pas en Suisse. Elle considère que le principe de l'égalité de traitement est ainsi violé, le conjoint d'une personne cotisant dans un pays de l'Union européenne étant défavorisé par rapport à celui cotisant en Suisse. Il y a lieu de rappeler que ce principe exige que la loi elle-même et les décisions d'application de la loi traitent de façon égale des choses égales et de façon différente des choses différentes (cf. notamment Blaise KNAPP, Précis de droit administratif, p. 103 ss). Or, tel n'est manifestement pas le cas ici. S'agissant de l'application de l'art. 3 al. 3 LAVS, celui qui est dispensé du paiement des cotisations AVS-AI ne l'est précisément que parce que son conjoint est réputé en avoir versé pour lui sur la base de son propre revenu.

E. 11

Aussi le recours, mal fondé, est-il rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.